

Année 2006

Date de parution  
JUN 2006

# JOURNAL DE LA MUNICIPALITE DE VILLEFRANCHE DE CONFLENT

NUMERO  
SPECIAL

## EMBAUCHE D'UN CONTRACTUEL POUR LA SURVEILLANCE DE L'ÉGLISE

Comme tous les Villefrancois le savent, l'Abbé CAZES a quitté notre cité pour se retirer à la Maison de Retraite des Petites Sœurs des Pauvres, à Perpignan (Moulin à Vent). Depuis son départ, l'église paroissiale est fermée, pour d'évidentes raisons de sécurité. Or nombreux sont les touristes qui viennent à Villefranche pour visiter, exclusivement ou en complément d'autres centres d'intérêts, l'église Saint Jacques, et qui sont très déçus et contrariés de trouver porte close.

Pour y remédier de manière provisoire, c'est à dire pour la saison touristique 2006, en attendant qu'une réflexion plus approfondie ait permis de mieux définir les besoins et les formules les plus appropriées, la municipalité a décidé d'embaucher, pour la période du 15 juin au 30 septembre, un contractuel, pour une durée hebdomadaire de 25 heures. Il ne s'agit pas d'un poste d'intervenant culturel (encore qu'une formation sommaire sera dispensée à l'intéressé), mais de gardien, chargé d'assurer la sécurité de l'édifice et surtout de son mobilier pendant les heures d'ouverture au public. Les candidats à ce poste sont invités à déposer dans les meilleurs délais leur lettre de candidature en Mairie. Une réunion de sélection, à laquelle il leur sera demandé de se présenter, aura lieu le mardi 13 juin en présence du Conseil Municipal. Au terme de celle-ci la candidature retenue sera annoncée et l'intéressé embauché, sur la base du smic horaire, pour entrer en fonction à compter du 15 juin.

Il est rappelé que, par arrêté municipal le stationnement de tout véhicules est interdit rue Saint Jean et rue Saint Jacques du 15 mai au 30 septembre chaque jour de 10h à 19h

## RAMASSAGE DES CARTONS

Il est rappelé que, comme son nom l'indique, le ramassage des ordures ménagères ne concerne que les déchets de la consommation familiale. L'évacuation de ceux produits par une activité professionnelle (artisanale ou commerciale en ce qui concerne Villefranche) est, légalement, à la charge des intéressés.

Afin de faciliter la tâche de ceux-ci, la municipalité a mis en place, depuis deux ans, un dispositif qui donne pleine satisfaction : les commerçants et artisans peuvent déposer leurs cartons d'emballage, préalablement pliés ou compactés, dans la benne du camion de la commune stationné devant le garage communal, chaque mardi et vendredi de 8 à 10 h.

Or on constate et déplore, depuis quelque temps, le dépôt dans cette benne ou à proximité, d'ordures en tous genres, ainsi que d'encombrants (fauteuils, etc...). Afin de garantir le bon fonctionnement de ce dispositif et d'en assurer la pérennité, la municipalité rappelle :

- ◆ Que seuls les cartons d'emballage et grandes boîtes de conserve doivent être déposés dans cette benne
- ◆ Que le ramassage des ordures ménagères a lieu trois fois par semaine devant la porte (les lundi, mercredi et vendredi, sauf juillet et août où le samedi s'ajoute, soit quatre ramassages hebdomadaires)
- ◆ Que pour l'évacuation d'encombrants de toute nature, il suffit de téléphoner au secrétariat de Mairie, des tournées de ramassage étant effectuées régulièrement à la demande.

Secrétariat de la  
Mairie

Horaires d'ouvertures

Lundi/Mardi

Vendredi

15h/18h

Fermeture

Le lundi 5 juin

(Pentecôte)

Ramassage des  
Ordures ménagères  
le mardi 6 et le  
vendredi 9 juin  
(au lieu du 5 et 7 juin)

Il importe donc de préserver la qualité architecturale de notre cité. Ceci vaut pour les remparts et leurs abords (nous y reviendrons dans un prochain numéro). Ceci vaut tout autant pour les rues. La stratégie de la municipalité de Villefranche, qu'elle partage avec ses homologues des Plus Beaux Villages de France et du Réseau des Sites Majeurs de Vauban, consiste à restituer, puis à préserver, le charme de nos rues, et leur qualité architecturale. Cela passe par la limitation du déballage commercial sur l'espace public. De plus en plus, l'activité commerciale est appelée à se développer à l'intérieur des immeubles, sa manifestation extérieure se limitant, selon les termes de l'arrêté du 7 avril 2006, à un nombre limité et défini de dispositifs, destinés à signaler l'existence du commerce dans la boutique riveraine.

Il s'agit ici, répétons le, d'une démarche qui n'est pas particulière à la municipalité de Villefranche de Conflent. C'est une évolution générale, qui peut s'exprimer plus ou moins rapidement ça et là. Il serait regrettable que Villefranche demeure à la traîne, à cet égard. L'enjeu économique est trop important pour que l'on s'autorise tout attentisme.

### **Projection sur l'avenir :**

L'étude de la ZPPAUP, effectuée par l'architecte Florence BABICS, a livré des conclusions claires, qui ne sont toutefois que des préconisations. L'avenir de Villefranche se situe, en ce qui concerne l'espace intra-muros

- dans le maintien de la disposition des rues actuelles, avec leurs caniveaux et leurs trottoirs là où ils sont. Simplement, quand les moyens financiers le permettront, il conviendra :
  - \* de faire réapparaître le parcours du caniveau là où il a été recouvert par des dalles de béton rose,
  - \* de remplacer l'actuel goudron noir par un revêtement neutre (pas de pavés ni de calade) de couleur claire.
- dans le réaménagement, là encore quand les moyens financiers le permettront et quand des projets précis le justifieront, des trois places.
- dans le renouvellement progressif de l'éclairage et du mobilier urbain.
- dans le passage progressif, temporaire et réversible, à la piétonisation de l'espace intra-muros.

Cela signifie clairement que l'hypothèse de l'élargissement des trottoirs, et de la location de nouvelles terrasses, est abandonné sine die. Les trottoirs demeureront, pour longtemps encore, là où ils sont. En revanche, il importe, pour toutes les raisons expliquées plus haut, de les libérer au moins partiellement de leur encombrement par des dispositifs publicitaires et commerciaux. C'est le sens de l'arrêté du 7 avril 2006.

### **Et maintenant ?**

- La municipalité a déjà organisé plusieurs rencontres sur le terrain, animées personnellement par Madame le Maire, avec les commerçants et artisans. Elle en organisera d'autres dans les jours à venir.
- Elle a fait connaître l'arrêté du 7 avril 2006 à l'ensemble de la population. Elle demeure à la disposition de quiconque voudrait obtenir des compléments ou des précisions ainsi que pour l'examen de tous cas particuliers.
- Elle rappelle que cet arrêté est applicable dès à présent. Tous ceux qui ne le respectent pas sont en infraction. Madame le Maire a exposé à chacun la solution particulière applicable à son cas, pour respecter l'arrêté tout en préservant l'activité commerciale.
- La municipalité remercie en tout cas les nombreux commerçants et artisans qui ont pris les mesures appropriées pour se mettre en conformité, où s'en rapprocher. Il s'agit, de leur part, non seulement d'un geste apprécié de civisme, mais aussi d'une démarche intelligente : l'avenir économique du commerce et de l'artisanat villefrancois dépend directement de cette conscience, et de cette capacité d'autorégulation.
- En revanche, la municipalité demandera à la gendarmerie d'intervenir pour sanctionner tous les cas d'infraction.

**DANS LE PROCHAIN NUMERO : L'ACCROCHAGE DE DISPOSITIFS PUBLICITAIRES OU COMMERCIAUX EN FAÇADE.**

## L'OCCUPATION DES TROTTOIRS PAR DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET COMMERCIAUX (suite)

### Rappel d'un principe :

Comme son nom l'indique, l'espace public appartient à la collectivité –en ce qui nous concerne, il s'agit de la commune de Villefranche de Conflent, représentée par sa municipalité - et il est exclu, et d'ailleurs interdit par la loi, de l'aliéner sauf exception justifiée. Une municipalité ne peut donc pas vendre une portion de place, de rue ou de trottoir. Inversement, la loi fait obligation à toute municipalité de veiller au respect de l'ordre public, et de garantir la libre circulation de chacun sur l'ensemble de l'espace public.

Il est donc exclu que quiconque s'approprie un fragment de celui-ci, pour un usage privé ou commercial. Personne n'est en droit de s'installer, ou d'installer un quelconque équipement privatif, sur la voie publique, sauf autorisation exceptionnelle de la municipalité (le temps d'un chantier, par exemple).

Il s'agit là d'un point de droit qui ne peut être contesté ni négocié, et s'applique y compris dans ses conséquences : c'est ainsi que le propriétaire d'un immeuble n'a aucun droit sur le trottoir ni la chaussée devant chez lui. Il ne peut ni l'occuper, ni le louer, ni autoriser quiconque à s'y installer, gracieusement ou moyennant finance. Et ce qui vaut pour le propriétaire vaut, a fortiori, pour le locataire.

### Rappel d'une tolérance :

Cet espace public, à défaut de le vendre, la municipalité a le droit – sous réserve de conditions précises – de le louer. De longue date –c'est à dire depuis quarante ans– celle de Villefranche a fait le choix de ne louer de parties de l'espace public qu'à des commerçants dont l'activité économique le nécessite - cafés et restaurants– et seulement aux emplacements (cour du Fourtic et place de l'Église) à l'écart de la circulation automobile, ceci pour d'évidentes raisons de sécurité.

En revanche, et depuis 1991, la municipalité a, par arrêté, défini les conditions d'une tolérance par laquelle les commerçants et artisans sont autorisés à installer temporairement des dispositifs publicitaires et commerciaux sans dépasser des limites définies, en général la verticale du bord du trottoir quand celui-ci existe.

Cet arrêté a mis fin à une séquence anarchique au cours de laquelle on a vu certains commerçants et artisans débarrer leurs articles jusqu'au milieu de la chaussée, c'est à dire jusqu'à ce qu'ils soient arrêtés par le déballage du commerçant ou de l'artisan d'en face. Cette situation, qui paralysait ou, du moins, ralentissait, le temps du repli du matériel pour laisser passer un véhicule, la circulation était inacceptable, ne serait-ce qu'en matière de sécurité. L'arrêté de 1991 a eu le mérite et l'efficacité d'y mettre bon ordre, au delà des pathétiques efforts de quelques uns pour gagner subrepticement 10 cm au delà de la limite du trottoir.

### De nouvelles exigences :

Satisfaisant pendant 15 ans, cet arrêté ne l'est plus aujourd'hui, et ceci pour deux raisons principales:

- d'abord les exigences croissantes en matière de sécurité, et l'obligation désormais faite à la municipalité, qui y engage sa responsabilité, de garantir la circulation permanente des piétons sur les trottoirs où ils sont protégés de la circulation automobile. Un piéton qui aurait été renversé par une voiture parce que la présence d'un dispositif commercial l'aurait obligé à descendre du trottoir pourrait demander réparation à la municipalité, et aurait gain de cause.

- ensuite parce que l'activité commerciale de Villefranche de Conflent est directement fonction de l'intérêt patrimonial de notre cité : si les visiteurs s'arrêtent en nombre à Villefranche, plutôt que dans d'autres villages eux aussi situés sur la RN 116, et si les commerçants et artisans s'installent eux aussi en nombre dans notre cité plutôt qu'ailleurs, c'est que nous bénéficions, à la différence des autres, d'un patrimoine architectural exceptionnel.

- certes, l'activité commerciale et artisanale apporte un intérêt supplémentaire, indéniable, à la visite de notre cité. Mais ce supplément s'ajoute au patrimoine architectural, lequel demeure notre argument de base, notre principal atout. Si tel n'était pas le cas, on comprendrait mal pour quoi les commerçants et artisans s'installeraient si nombreux à Villefranche, plutôt que dans la traversée de Ria ou de Serdinya.

## ARRETE DE MADAME LE MAIRE

### PORTANT REGLEMENTATION DE L'INSTALLATION A TITRE PROVISOIRE DE DISPOSITIFS COMMERCIAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE FIXANT LES DIMENSIONS MAXIMALES DES SAILLIES AUTORISEES SUR LA VOIE COMMUNALE

VU le code général des collectivités territoriales (art 2212-2)

VU le code de la voirie routière (art 112-3, L113-2)

VU la loi du 29-11-1979 n°1150 concernant les enseignes et les pré-enseignes

VU le code pénal (art R644-3, art 25)

VU la loi sur la protection des monuments naturels et des sites à caractère historique, artistique, légendaire ou pittoresque

#### CONSIDERANT

Les gênes et les nuisances occasionnées par la présence de déballages et éventaires dans les rues de la commune,

Les plaintes de riverains,

Les atteintes à l'esthétique de la cité, troublant la quiétude publique et constituant un préjudice patrimonial pour la commune,

Le fait que la commune de VILLEFRANCHE DE CONFLENT est entourée de remparts protégés au titre des Monuments Historiques et que la plupart des maisons le sont aussi, l'ensemble étant inclus dans le périmètre de protection.

#### A R R E T E

Cet arrêté annule et remplace les arrêtés précédents portant sur l'installation de bannes ou stores, l'installation d'enseignes et pré-enseignes et le déballage sur le domaine public.

**Article 1 :** La municipalité de Villefranche de Conflent tolère, dans les conditions décrites ci-après, l'occupation à titre temporaire et précaire des trottoirs de Villefranche de Conflent intra-muros par des dispositifs publicitaires ou commerciaux.

Cette tolérance n'est en aucun cas une autorisation. Elle s'exerce aux risques et périls de ceux qui en bénéficient. Elle ne donne ni ne reconnaît aucun droit d'appropriation ni, a fortiori, de location, de l'espace public.

L'utilisation de l'espace public, à l'exclusion des espaces concédés est une tolérance. Celle-ci peut être suspendue sans préavis ni justification.

Tous ces dispositifs doivent être réalisés pour s'intégrer dans le style de l'architecture de Villefranche de Conflent.

Toute nouvelle installation ou transformation doit recevoir l'accord préalable de la municipalité.

**Article 2 :** Le rappel de la loi sur les enseignes et pré-enseignes est joint en annexe. Toute pose, remplacement ou modification d'enseigne, y compris son positionnement, son lettrage, ses dimensions et couleurs est soumise à demande de travaux, dans les mêmes conditions que les stores et bannes. Les travaux ne peuvent être réalisés qu'après accord des services de l'Etat (DDE et Bâtiments de France).

**Article 3 :** Le déballage sur la voie publique est considéré comme une pré-enseigne, et réglementé comme tel, pour chaque local commercial, avec les tolérances énumérées ci-après, pour chaque boutique :

\* Deux dispositifs sont tolérés par local commercial. Ils doivent avoir un rapport direct avec l'activité de l'exploitant (porte menus mobile ou table dressée pour les métiers de bouche, tourniquets à cartes postales...). La surface au sol et leur section horizontale ne doivent à aucun moment excéder 0.60 m2.



Ou

\* Deux dispositifs de type vitrine ou panneau sont tolérés. Ils doivent être facilement amovibles, ne pas être posés au sol. Ils doivent être posés de part et d'autre de l'entrée du local commercial, ne pas déborder de l'axe des murs intérieurs du local. La dimension maximum doit être de 0.60 m<sup>2</sup>, la saillie maximum de 0.20 cm, et ne pas gêner ni être dangereux pour les véhicules ou les piétons.

Les dispositifs tolérés comprenant des équipements de préparation de denrées alimentaires (machines à glace, friteuses, etc...) ou de conservation de celle-ci (vitrines réfrigérées), doivent impérativement respecter les normes applicables à leurs cas.

**Article 4 :** Cette tolérance porte sur l'occupation des trottoirs – quand ceux-ci existent – ou des plaques de béton recouvrant les caniveaux, ou encore de l'espace délimité par un trait tracé sur la chaussée par le personnel communal :

- dans toute la largeur, c'est à dire jusqu'à l'extrémité extérieure et la verticale de celle-ci, ce qui exclut tout débordement tant au niveau du sol qu'en hauteur (dispositifs en porte à faux).
- par tous dispositifs publicitaires ou commerciaux, sous réserve que ceux-ci :
  - soient conforme aux normes de sécurité, et ne présentent aucun danger de par leur forme, matière ou fonctionnement.
  - puissent être retirés immédiatement dans tous les cas où la nécessité s'en manifeste, et tout particulièrement pour permettre le passage ou la manœuvre de véhicules de sécurité, de soins médicaux, d'handicapés physiques, etc... ainsi que le nettoyage de l'espace public par le personnel communal
  - exclusivement sur une largeur correspondant à celui de l'espace intérieur occupé par l'activité commerciale correspondante, et uniquement devant celle-ci, sans aucune possibilité d'occuper le côté opposé de la chaussée.
  - avec obligation de démontage et de rangement à l'intérieur du matériel chaque jour à l'heure de fermeture de l'activité commerciale concernée.

**Article 5 :** Dans le souci de ne pas entraver la circulation dans Villefranche, intra-muros, les bannes (toiles de bâches tendues), ne peuvent être posées que devant les façades ou il existe des trottoirs, ou un espace délimité par un trait tracé sur la chaussée par le personnel communal. Leurs parties les plus en saillie ne doivent pas dépasser le plan vertical délimitant l'extérieur de cet espace.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 mètres au dessus du trottoir. La pose, le remplacement ou la modification d'un store ou d'une banne en façade d'immeuble est soumis à une demande de travaux préalable. Celle-ci est instruite par le service de l'Équipement et des Bâtiments de France. Les travaux ne peuvent être entrepris qu'après accord des services concernés.

**Article 6 :** Les dispositifs décoratifs tels que bancs, bacs à fleurs... ou des objets informatifs rappelant l'activité du local attenant sont considérés comme des pré-enseignes et doivent répondre à la même réglementation décrite dans l'article 3, et recevoir l'accord préalable de la municipalité.

**Article 7 :** La Secrétaire de Mairie, le Chef de Brigade de la Gendarmerie de VERNET LES BAINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2131.1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Fait en Mairie le 7 avril 2006.

Rose Marie SORIA

Maire



**LOI N° 79-1150 DU 29 DÉCEMBRE 1979 MODIFIÉE**

**Relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes.**

**Journal Officiel du 30 décembre 1979, page 3314.**

**Modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 (JO 19 juillet 1985) et par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (JO 3 février 1995).**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit,

**Article 1er**

Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions de la présente loi.

**Article 2**

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, la présente loi fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, au sens précisé par décret en Conseil d'État. Ses dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

**Article 3**

Au sens de la présente loi :

- constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités ;
- constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

**CHAPITRE Ier**

**Dispositions applicables à la publicité.**

**Section 1**

**Dispositions générales.**

**Article 4**

Toute publicité est interdite :

1. Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
2. Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
3. Dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ;
4. Sur les arbres.

Le maire ou, à défaut, le préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites, peut en outre interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.

L'avis de la commission départementale compétente en matière de sites est réputé acquis s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de la saisine par le préfet ou de la demande d'avis de la commission adressée par le maire au préfet.

#### **Article 5**

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

#### **Article 5-1**

*(loi n° 95-101 du 2 février 1995, art 53-I)*

"L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire et du préfet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État."

### **Section 2**

#### **Publicité en dehors des agglomérations.**

#### **Article 6**

En dehors des lieux qualifiés <<agglomération>> par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite sauf dans des zones dénommées <<zones de publicité autorisée>>.

Ces zones peuvent être instituées, sous réserve des dispositions de l'article 4, à proximité immédiate des établissements commerciaux et industriels, ou des centres artisanaux, ou dans des groupements d'habitations.

Elles sont définies dans les conditions prévues à l'article 13 et la publicité y est soumise aux prescriptions fixées par les actes qui les instituent.

### **Section 3**

#### **Publicité à l'intérieur des agglomérations.**

#### **Article 7**

**I. --** A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

1. Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ;
2. Dans les secteurs sauvegardés ;
3. Dans les parcs naturels régionaux.

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que par l'institution de zones de publicité restreinte.

**II. --** La publicité y est également interdite :

1. Dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci ;
2. A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou visés à l'avant-dernier alinéa de l'article 4 ;
3. *(loi n° 85-729 du 18 juillet 1985, art 41-I)* "dans les zones de protection du patrimoine architectural et urbain."

Il peut être dérogé à cette interdiction par l'institution de zones de publicité restreinte ou de secteurs soumis au régime général fixé en application de l'article 8.

Il peut y être dérogé à titre exceptionnel, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État., par l'institution d'une zone de publicité élargie lorsque la publicité est un élément déterminant de l'animation des lieux



13. - VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT. - RUE DE LA POSTE